

VD_OMNI AC.2022.0067 vom 30. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0067

FR: VD_OMNI AC.2022.0067 du 30 novembre 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0067 del 30 novembre 2023

Regeste

A. _____, B. _____/Direction générale du territoire et du logement, Municipalité d'Hermenches | Recours contre un ordre de remise en état pour des travaux illicites réalisés dans le cadre de la transformation d'une ferme située hors de la zone à bâtir. Les travaux ont considérablement altéré les caractéristiques et l'apparence extérieure de l'ancienne ferme, l'exigence du maintien de l'identité du bâtiment n'étant à l'évidence pas satisfaite. La mesure est proportionnée (c. 2). Pas de violation des principes de la bonne foi et de la célérité (c. 3).

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif, au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), est ouverte contre une décision prise par la DGTL, concernant des constructions ou des installations hors de la zone à bâtir. Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD), le recours respecte en outre les conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Les copropriétaires des constructions concernées par la décision attaquée ont manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (ATF 144 II 359 consid. 4.3; 131 V 164 consid. 2.1; CDAP AC.2021.0378 du 14 juillet 2022 consid. 4 et les réf. cit.). Quand bien même les recourants demandent, dans leurs conclusions principales, l'annulation totale de la décision attaquée, il ressort du dossier que certains éléments du dispositif de cette décision ne font pas (ou plus) partie de l'objet du litige: c'est le cas du ch. 3 de la rubrique B. du dispositif (suppression de la fenêtre créée en façade est, et reconstitution de cette façade), cette mesure n'étant pas contestée dans le recours. C'est également le cas du ch. 4 (réduction de la terrasse), le recourant ayant déclaré, lors de l'inspection locale, qu'il acceptait de se conformer à la décision attaquée.

E. 2

(art. 42 al. 3 let. b OAT). Sur le plan qualitatif, la jurisprudence fédérale retient que l'identité de la construction est respectée pour l'essentiel lorsque la modification projetée sauvegarde dans ses traits essentiels les dimensions ainsi que l'apparence extérieure du bâtiment et qu'elle n'entraîne pas d'effets nouveaux notables sur l'affectation du sol, l'équipement et l'environnement. La transformation doit être d'importance réduite par rapport à l'état existant de l'ouvrage (cf. ATF 132 II 21 consid. 7.1.2; 127 II 215 consid. 3a; TF 1C_418/2021 du 10 mars 2022 consid. 2.2; CDAP AC.2022.0424 du 5 septembre 2023

consid. 4b). Le droit fédéral n'exige pas que l'ancien et le nouveau soient tout à fait semblables; l'identité se rapporte bien plutôt aux traits et aux éléments essentiels de l'ouvrage (en allemand: " die wesentlichen Züge "), soit ceux qui revêtent une certaine importance pour l'aménagement du territoire (CDAP AC.2022.0424 précité consid. 4b et les réf. cit.). L'appréciation du respect de l'identité de la construction s'est complexifiée avec l'introduction de l'art. 24c al. 4 LAT, qui prévoit désormais qu'il est possible de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment dans trois cas spécifiques; les modifications doivent être nécessaires à un usage d'habitation répondant aux normes usuelles ou à un assainissement énergétique ou encore viser une meilleure intégration dans le paysage. Ces trois conditions sont exhaustives, mais alternatives (TF 1C_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 5.5). L'alinéa 4 s'applique chaque fois que l'on apporte à l'aspect extérieur du bâtiment des modifications autres que minimales (CDAP AC.2022.0424 précité consid. 4b et les réf. cit.). Le respect de l'art. 24c al.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être très partiellement admis. Cela entraîne la réforme de la décision attaquée, dans le sens du considérant 2c/ee. Le délai initialement fixé par la DGTL pour procéder aux mesures de remise en état étant échu, un nouveau délai doit être fixé aux copropriétaires pour ce faire. Un émolument judiciaire, légèrement réduit, est mis à la charge des recourants, qui n'obtiennent que très partiellement gain de cause (art. 49 LPA-VD). Ils ont toutefois droit à une indemnité de dépens réduite, à charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.